

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311319



Déposé 17-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722829548

Dénomination

(en entier): Time for Lyme asbl

(en abrégé): TFL asbl

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Marche, Rue des Fauvettes 34

6900 Marche-en-Famenne

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

es fondateurs soussignés :

Madame BOULANGER Sonia - belge - domiciliée à 6900 Marche-en-Famenne, rue des Fauvettes 34 -

n° national : 65 04 24 128 60

Madame Chantal COSSE - belge - domiciliée à 5170 Lustin, Tailfer 11 - n° national : 53 11 11 120 61

Madame Catherine DO CEU - belge - domiciliée à 6700 Arlon, rue du Marché au Beurre 1 - n° national : 94 01 14

Madam

Madame Muriel GODENIR - belge - domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Marie-José 104 -

n° national : 53 03 25 306 78

Monsieur Jean-Pierre HALLET - belge - domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, rue des Fauvettes 34 -

n° national : 65 07 04 155 72

Madame Eliane PREVOST - belge - domiciliée à 6717 Parette, rue de la Corne du Bois 39 - n° national : 62 11

17 174 16

Monsieur Etienne RADOMME - belge - domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue MarieJosé 104 -

n° national : 46 09 04 027 09

réunis en Assemblée le 10 mars 2019, ont convenu de constituer une nouvelle association répondant au nom de Time for Lyme asbl, en abrégé TFL asbl et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association est dénommée Time for Lyme asbl, en abrégé TFL asbl.

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « asbl » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue des Fauvettes 34, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et le secrétariat du Conseil d'administration s'acquitte des formalités de publication requises.

Article 3

L'association a pour objet de susciter et de promouvoir des liens entre toutes autres associations défendant la cause des malades de Lyme, disposant d'un siège d'exploitation établi dans toute la Belgique et les pays limitrophes.

L'objet social de l'asbl est :

de soutenir et favoriser toutes les activités possibles visant au bien-être des patients atteints de la maladie de Lyme aigu et/ou du Lyme dit « chronique » ainsi que des infections annexes et ce, sur le plan national et régional ;

Réservé au Moniteur belge

d'entreprendre toutes actions dans le but de favoriser la notoriété de cette maladie et d'en faire connaître les conséquences que cela implique au niveau médico-social, économique et social non seulement pour les malades mais également pour leur famille ;

de soutenir les malades et leur famille dans leur lutte sur le plan médical, social et émotionnel;

d'organiser des campagnes de prévention, de mettre sur pied des groupes de paroles (G.P.A) et des actions de sensibilisation et d'information;

d'attirer l'attention sur l'importance d'une détection précoce ;

de soutenir la recherche scientifique dans le cadre de ses moyens financiers et humains ;

de protéger et de favoriser les intérêts des patients de manière générale ;

de défendre les droits humains et de combattre la discrimination subie par les personnes atteintes de la maladie de Lyme sur tout le territoire belge et à l'international.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 16:

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de cinq personnes et d'un maximum de onze, choisies parmi les membres effectifs de l'asbl en ordre de paiement de droit d'entrée unique et de cotisation annuelle.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable chaque année, et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les premiers administrateurs sont

Sonia Boulanger, Présidente,

Muriel Godenir, Vice Présidente,

Etienne Radomme, Trésorier,

Eliane Prévost Secrétaire,

Chantal Cossé, administratrice,

Catherine Do Ceu, administratrice.

Jean Pierre Hallet, administrateur

Un membre de l'Assemblée générale peut aussi faire partie du Conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2019 - Annexes du Moniteur belge